



## **Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique CHLOROFLASH*

de la société **BARCLAY CHEMICALS LTD**  
enregistrée sous le n°2017-0527

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 octobre 2017,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CHLOROFLASH AVOCA DOOLIN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BARCLAY CHEMICALS LTD Damastown Way Damastown Industrial Park Mulhuddart, DUBLIN 15 IRLANDE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - chlorothalonil
<b>Numéro d'intrant</b>	2140509
<b>Numéro d'AMM</b>	2140273
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

15 MARS 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 39 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	2,5 L/ha	*	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 20)	-	-	-
15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	Uniquement sur blé et triticale. * Uniquement en fractionnement :							

1<sup>ère</sup> application entre les stades BBCH 31 et 39 à la dose maximale de 1 L/ha  
 2<sup>ème</sup> application entre les stades BBCH 39 et 69 à la dose maximale de 1,5 L/ha.  
 Suite à l'utilisation d'une dose correspondant à 1250 g de chlorothalonil/ha (tous produits confondus), ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorothalonil l'année suivante.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### ***Protection de l'eau***

La phrase :

« - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à des usages sur blé et triticale, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorothalonil plus d'une année sur deux. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« -SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, pour des usages sur blé et triticale, appliquer ce produit ou toute autre produit contenant du chlorothalonil à une dose maximale de 1000 g/ha par an ou bien de 1250 g/ha tous les 2 ans »